



IFSI-IFAS PROVINS
Centre hospitalier Léon Binet

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux stagiaires de la formation continue de l'IFSI de Provins

Article 1 : objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation, sur le site de l'Institut.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée au titre de la direction de la Formation Continue et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'IFSI de Provins au titre de la Formation Continue et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : lieux de formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'IFSI de Provins ou dans les salles de formation du Centre Hospitalier de Provins.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'IFSI de Provins, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, ainsi que du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 : lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

L'accès au self du Centre Hospitalier de Provins est autorisé (prix repas visiteur au tarif de 9,90 euros)



IFSI-IFAS PROVINS
Centre hospitalier Léon Binet

Article 8 : consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein des instituts de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.
- En cas d'alerte, il doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Article 9 : accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Seuls les accidents survenus sur le trajet correspondant aux horaires de cours ou de stage peuvent faire l'objet d'une déclaration.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

DISCIPLINE

Article 10 : tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : horaires de stage et assiduité

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation, soit par consultation des calendriers de formation sur le site internet de l'IFSI de Provins, soit par information par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

La direction de Formation Continue se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction de ses nécessités. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction de la Formation Continue aux horaires d'organisation.

Le stagiaire de l'IFSI de Provins s'engage à assister à tous les cours. Toute absence doit être signalée au cours de la 1ère demi-journée et doit être justifiée au plus tôt par un motif sérieux (arrêt de travail...).

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au minimum par demi-journée.

Article 12 : accès au lieu de formation

Les participants aux formations peuvent stationner sur un des parkings du Centre Hospitalier de Provins. Le stationnement est strictement interdit sur les places réservées aux personnes présentant un handicap.



IFSI-IFAS PROVINS

Centre hospitalier Léon Binet

Article 13 : usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'IFSI, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La direction de l'IFSI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'IFSI ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement
- soit en un blâme
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'IFSI doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail):

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.



IFSI-IFAS PROVINS
Centre hospitalier Léon Binet

HANDICAP

Article 18 : Accompagnement

Afin d'assurer les mêmes chances de réussite les participants à des sessions de formation continue en situation de handicap sont invités à se rapprocher du Référent handicap de l'Institut lors de son inscription administrative pour prendre connaissance des mesures d'accompagnement possibles et anticiper les éventuels aménagements nécessaires au bon déroulement de ses études.

A noter :

- Tout participant en situation de handicap prend contact avec le référent handicap de l'institut qui l'orientera ou l'accompagnera avant et au cours de la formation.

Contacts et coordonnées

Le référent handicap de l'IFSI est Mme Christelle LIENARD clienard@ch-provins.fr 01 64 60 40 80 poste3001

Conformément à l'article 4-1 de l'arrêté du 23 janvier 2020.

INSCRIPTIONS ET PAIEMENTS

Article 19 : Inscriptions

Une attestation de fin de stage sera délivrée en fin de formation.

Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, une attestation de présence attestant la période pendant laquelle il a suivi la formation.

Article 20 : paiements

Lorsque le coût de la formation est pris en charge par un organisme tiers, les heures de formation correspondant à des absences du stagiaire non justifiées par un cas de force majeure et, de ce fait, non prises en charge par cet organisme, seront facturées au stagiaire.

PROCEDURE DE RECLAMATION

Article 21 : réclamation

Toute réclamation relative aux offres et prestations de formation continue de l'IFSI de Provins peut faire l'objet d'une déclaration sur une fiche d'évènement indésirable (FEI) (cf annexe au règlement intérieur) et peut être envoyée :

- Par courrier postal à IFSI Provins, route de Chalautre -77160 PROVINS
- Ou par mail à qualite_ifsi@ch-provins.fr

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée à son expéditeur par retour de mail.



IFSI-IFAS PROVINS
Centre hospitalier Léon Binet

Gestion des demandes d'arrêts de formation

Article 21 : arrêt de formation

Les stagiaires désirant interrompre leur formation seront reçus par la directrice et la coordonnatrice de la formation continue afin d'étudier les causes immédiates ou plus profondes de cette demande.

Le stagiaire sera prévenu que la directrice prendra contact avec l'employeur.

La possibilité d'intégrer une autre session leur sera proposée.

Lu et approuvé.....Provins, le.....

Signature